

STATUTS

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – OBJET

Cette Association a pour objet de contribuer au développement et au rayonnement du Musée du quai Branly (ou toute autre dénomination sociale qui pourrait lui être substituée ultérieurement), en France et dans le monde, par tous moyens et notamment par :

- toutes actions tendant à développer la fréquentation du Musée et la connaissance de ses activités au moyen de la réalisation d'actions d'information et de promotion, d'élaboration et de diffusion de documents ;
- toutes actions tendant à développer la recherche, l'enseignement et les activités scientifiques nationales et internationales du Musée ;
- l'accomplissement de toutes démarches en vue de susciter des libéralités ou des prêts de mécènes français ou étrangers ;
- la participation à la vie du Musée en soutenant des événements tels que des expositions, des spectacles et en aidant à leur diffusion et à leur promotion en France et dans le monde ;
- l'aide à l'enrichissement des collections du Musée en participant à des acquisitions, des restaurations ou des mises en valeur d'oeuvres et d'objets d'art ayant une valeur artistique ou historique et jugés dignes d'y prendre place ;
- l'organisation de conférences, expositions, manifestations, concours, ainsi que la création de prix et de bourses ;
- l'organisation de toute manifestation ou réunion, publique ou privée, et l'utilisation de tous moyens appropriés ayant pour but de favoriser le développement de ses objectifs ;
- toutes activités multimédia en liaison avec les collections du Musée ;
- toutes prises de participation dans d'autres entreprises y compris les sociétés commerciales pouvant concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

SOCIETE DES AMIS DU MUSEE DU QUAI BRANLY

Article 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Conseil d'Administration, et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de différentes catégories de membres : les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres titulaires, personnes physiques ou morales.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, créer d'autres catégories de membres en adjonction à ceux énoncés ci-dessus et ci-dessous et a tous pouvoirs pour modifier à cet effet les statuts.

5.1 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui rendent ou ont rendu des services significatifs, ont fait des dons importants à l'Association ou au Musée ou encore les personnes que l'ont veut honorer.

Le titre de membre d'honneur est décerné par décision du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

5.2 - Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

5.3 - Membres titulaires

Sont membres titulaires, les personnes qui versent la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Chacun des membres visés ci-dessus dispose d'une voix dans les délibérations des Assemblées Générales.

Peut devenir membre de l'Association, toute personne physique ou morale qui en aura fait la demande écrite auprès de l'Association et qui aura versé à cette dernière le montant dû de la cotisation annuelle.

Les montants des cotisations, des membres bienfaiteurs et des membres titulaires ainsi que de toute autre catégorie de membre qui pourrait être créée ultérieurement, sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Dans chaque catégorie de membres ou dans certaines catégories de membres, le Conseil d'Administration a la faculté de déterminer des montants de cotisations différents (i) pour les personnes physiques d'une part et pour les personnes morales d'autre part et/ou (ii) entre les personnes morales notamment en fonction de leur importance (par exemple, selon leurs chiffres d'affaires ou selon tous autres critères choisis par le Conseil d'Administration).

Les personnes morales de droit public ou de droit privé, légalement constituées, peuvent faire partie de l'Association.

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent être admises comme membres de l'Association.

Article 6 - DEMISSION - EXCLUSION - DECES ET DISSOLUTION

6.1 - Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

6.2 - Le conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre pour tout motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

6.3 - En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayant-droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'Association.

6.4 - Une personne morale perd sa qualité de membre et est exclue de l'Association en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit.

6.5 - Un membre est exclu de l'Association à défaut de paiement de sa cotisation à l'expiration d'un délai de trois mois après l'envoi par l'Association (au plus tard un mois suivant l'échéance normale de cotisation) auprès du membre concerné d'une demande écrite de régularisation du paiement de cette cotisation qui ne sera pas intervenu dans cette période.

6.6 - Le décès, la démission, la dissolution ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les membres démissionnaires, dissous ou exclus et les héritiers et ayants-droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de la dissolution, de l'exclusion ou du décès.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six (6) membres au moins et de trente (30) membres au plus élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis dans les différentes catégories de membres dont se compose l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre (4) ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tient dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats desdits membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux (2) ans. Lors du premier renouvellement intervenant deux ans suivant la date de la nomination des premiers membres du Conseil d'Administration, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, il peut être pourvu à son remplacement ou à sa nomination par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut, en outre et à tout moment, par cooptation, s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite prévue au présent article sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 8 - BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
- un à quatre Vice-Président(s),
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Si nécessaire, il peut être nommé un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le bureau est élu pour une durée de quatre ans.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Article 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Le Président-Directeur Général de l'établissement public du Musée du quai Branly (ou toute autre entité ou structure juridique appelée à lui succéder) et le Président du Conseil d'Orientation, sont convoqués à chaque réunion du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les autres membres du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Le Conseil d'administration peut convier tout autre membre de l'équipe du Musée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les membres du Conseil d'Administration qui effectuent la convocation.

Les convocations sont adressées huit (8) jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convention.

La présence effective du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une de ses séances par un autre membre du Conseil d'Administration, en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule séance.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés contenus dans un registre spécial et conservés au siège de l'Association.

Article 10 - POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il autorise préalablement toutes prises de participation dans d'autres entreprises y compris les sociétés commerciales ainsi que la cession de ces participations.

Il détermine les montants des cotisations annuelles de chacune des catégories de membres. Il statue sur l'exclusion des membres ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Il convoque des Assemblées Générales.

Il arrête les principaux termes et conditions, et autorise la conclusion, de toute Convention avec l'établissement public du Musée du quai Branly et/ou toute entité ou structure juridique appelée à lui succéder.

Article 11 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président : Il convoque et préside les réunions du bureau et du Conseil d'Administration. Il préside les réunions des Assemblées Générales.

Il assume l'exécution des décisions du bureau et du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association.

Il agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou une partie de celles-ci soit à un Vice-président, soit à un autre membre du bureau.

Le (ou les) Vice-président(s) : Il(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général : Il est chargé de convoquer et de préparer, en accord avec le Président, les réunions du bureau. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Il est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des différents organes de l'Association et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du Président.

Il assure la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Article 12 - COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil d'Administration pourra, s'il l'estime utile, décider de la constitution d'un (ou de plusieurs) Comité(s) Consultatif(s), chacun étant chargé d'une mission déterminée. Il en fixera la composition et les modalités de fonctionnement. Ces Comités rendront compte de leurs travaux au Conseil d'Administration.

Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - REPRESENTATION

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Ces Assemblées Générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires, dans les autres cas.

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personnes est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Association n'est pas limité.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-président où, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée Générale.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire Général.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par la Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et les activités, ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier; elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle ratifie les nominations des membres du Conseil d'Administration effectuées à titre provisoire ; elle procède à la révocation des membres du Conseil d'Administration ; elle nomme les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration et à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les rapports annuels du Conseil d'Administration, les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres de l'Association pendant la quinzaine précédant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association et l'attribution des biens de l'Association ainsi que la fusion avec toute associations ayant le même objet.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse statuer valablement, la moitié au moins des membres de l'Association doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau avec le même ordre du jour par lettre individuelle à 15 jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signées par le Président de l'assemblée et le Secrétaire Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la Président du Conseil d'Administration ou par deux de ses membres.

TITRE III

RESSOURCES - COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel et/ou du surplus des ressources par rapport aux emplois ;
- et, plus généralement, des dons ou de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2002.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il établit des rapports sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de l'Association pour l'exercice écoulé.

Ces différents documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire comme indiqué à l'article 14 ci-avant.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, un Commissaire aux Comptes suppléant pour une durée de six (6) exercices. Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en particulier à celles prévues aux articles L. 225-218 et suivants du Code de Commerce et aux articles 187 et suivants du Décret du 23 mars 1967.

TITRE IV

DISSOLUTION - DIVERS

Article 21 - DISSOLUTION

21-1 L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

21-2 En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui détermine leurs pouvoirs. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'attribution de l'actif net à toutes associations déclarées ou à tous établissements ayant un objet similaire.

Article 22 - CONFIDENTIALITE

Les membres de l'Association s'engagent à garder strictement confidentiels les documents, études et informations écrites ou verbales donc ils auront connaissance à l'occasion des travaux de l'Association.

Article 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement sera communiqué à tous les membres de l'Association. Toute modification décidée par le Conseil d'Administration fera l'objet d'une application immédiate.

Article 24 - FORMALITES

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes réglementaires. Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.